

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">BRUITPARIF OBSERVATOIRE DU BRUIT EN ÎLE-DE-FRANCE</p> |
|--|

TITRE I : DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 : Dénomination

Il est créé entre les membres adhérents aux présents statuts une association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée :

OBSERVATOIRE DU BRUIT EN ÎLE-DE-FRANCE
dont le nom usuel est : **BRUITPARIF**

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de :

I – Conduire des missions d'intérêt général

L'association a pour objet, dans sa zone de compétence qui recouvre l'ensemble du territoire régional de conduire trois missions d'intérêt général :

La mission d'observation et d'évaluation du bruit en Île-de-France

A ce titre, l'association :

- met en œuvre tous moyens d'observation ou de description permettant la caractérisation de l'environnement sonore et l'évaluation des expositions au bruit ;
- élabore des indicateurs en matière de :
 - o bruit lié aux infrastructures de transports terrestres ;
 - o bruit lié au trafic aérien ;
 - o bruit lié aux activités commerciales, industrielles ou de loisirs ;
 - o bruit lié à la vie locale ;
 - o bruit dans les établissements recevant du public et les bâtiments ;
- réalise des études, documents cartographiques, synthèses et bilans relatifs à la caractérisation de l'environnement sonore et à l'évaluation des expositions au bruit en Île-de-France.

Dans ce but, elle crée, développe, gère et met à jour des bases de données susceptibles d'être intégrées aux différents systèmes d'informations géographiques régionaux, bases dont elle assure la conservation. Ces bases de données sont alimentées, notamment, par des mesures (ponctuelles ou permanentes), des modélisations, des enquêtes réalisées par l'association, ainsi que par toutes données ou informations mises à disposition par les différents partenaires et professionnels concernés.

La mission d'accompagnement des acteurs franciliens à la prise en compte du bruit dans les politiques publiques

A ce titre, afin d'enrichir la connaissance en matière de gestion du bruit et de la faire partager à tous les acteurs, l'association favorise les échanges entre les différents acteurs publics, associatifs et privés intervenant dans son champ de compétences. Elle peut également participer à des échanges dans le cadre de projets à une échelle plus large que l'Île-de-France.

Elle constitue un outil d'analyse et d'accompagnement permettant de développer la prise en compte de l'environnement sonore dans les politiques publiques portées par le Conseil régional, l'Etat ou ses agences et par les collectivités territoriales en charge de la gestion et de la prévention du bruit.

La mission d'information et de sensibilisation

L'association diffuse des données, études, analyses et synthèses produites par l'association ainsi que toutes informations conséquentes sur l'environnement sonore en Île-de-France.

Elle participe à la diffusion et à la valorisation des bonnes pratiques en matière de prévention et de gestion du bruit dans l'environnement.

Elle peut également conduire ou participer à des opérations de sensibilisation du grand public à l'importance de préserver l'environnement sonore et à des actions de prévention des risques auditifs ou extra-auditifs liés aux expositions au bruit, en partenariat avec des acteurs sanitaires.

Ces missions d'intérêt général mobilisent la majorité des ressources de l'association.

II – Conduire des programmes spécifiques d'intérêt général

Au-delà des missions d'intérêt général conduites par l'association sur le long terme, l'association peut proposer, organiser, participer ou conduire des programmes spécifiques d'intérêt général qui peuvent être de plusieurs types et notamment :

- programmes de recherche appliquée et/ou actions expérimentales opérés dans un cadre de coopération entre les centres de recherche, l'industrie et/ou les collectivités territoriales et visant à développer le savoir-faire professionnel en environnement sonore urbain tout en mettant en application les connaissances issues de la recherche ;
- programmes de coopérations et/ou d'échanges régionaux, nationaux et/ou internationaux à des fins d'amélioration des connaissances en matière de bruit et de préservation de l'environnement sonore. Ces travaux peuvent inclure la participation à des programmes européens ou à des études internationales.
- programmes spécifiques concernant des activités d'intérêt général à but non lucratif dans le domaine environnemental, dès lors que celles-ci peuvent se trouver facilités par l'expérience acquise par l'association dans le cadre de

l'exercice de ses missions, le transfert de compétences et/ou par la mise en commun de moyens.

Ces programmes font l'objet d'une comptabilité analytique dédiée dans les comptes de l'association.

III – Réaliser des prestations de service

L'association peut effectuer en tous lieux des prestations de services individualisés permettant de valoriser les compétences développées dans le cadre de ses missions.

La proportion de ces activités doit néanmoins rester marginale.

Article 3 : Siège

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :

**BRUITPARIF
Cité régionale de l'environnement
90-92, avenue du Général Leclerc
93500 PANTIN**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région Île-de-France par décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : COMPOSITION

Article 5 : Membres

L'association est constituée de personnes morales et physiques directement ou indirectement intéressées à la réalisation de l'objet de l'association et qui adhèrent aux présents statuts.

L'association comprend deux catégories de membres :

- des membres actifs qui ont droit de vote et qui participent au fonctionnement de l'association ;
- des membres d'honneur qui participent à l'association sans voix délibérative.

Le conseil d'administration décide de la nomination de membres d'honneur, en reconnaissance des services rendus à l'association.

Article 6 : Collèges

Compte tenu de la diversité des représentations des membres de l'association, les membres sont répartis entre les quatre collèges suivants :

- 1^{er} collège : Etat et ses établissements publics
- 2nd collège : Collectivités territoriales, leurs assemblées consultatives et leurs groupements, à savoir la Région Île-de-France, son Conseil économique, social et environnemental, les départements, les communes, les EPCI et les autres formes de coopération.
Ce second collège est décomposé en 3 sous-collèges :
 - o Région (Conseil régional et Conseil Economique, Social et Environnemental Régional)
 - o Départements (Conseils généraux)
 - o Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale
- 3^{ème} collège : Organismes représentant les diverses activités contribuant directement ou indirectement à l'émission de bruit
- 4^{ème} collège : Associations agréées de protection de l'environnement et de consommateurs/trices, organismes professionnels traitant de l'acoustique ou de l'audition, organismes d'information, d'étude et de recherche cherchant à caractériser le bruit et ses impacts, personnalités qualifiées.

Le règlement intérieur de l'association tient à jour la liste des membres qui composent chacun des collèges et des sous-collèges.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Tout acte de candidature doit être adressé au/à la président/e.

Pour être acceptée, l'adhésion doit être approuvée par décision du conseil d'administration.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission, par lettre adressée au/à la président/e,
- le non-paiement de tout ou partie des cotisations constaté sur 2 exercices,
- la radiation, décidée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. La demande de radiation peut être proposée par le/la président/e ou par tout membre du conseil d'administration,
- la perte de la qualité de représentant/e mandaté/e.

La cotisation de l'année en cours au moment de la démission ou de la radiation est intégralement due.

La démission ou l'exclusion d'une ou d'un membre ne met pas fin à l'association qui continue à exister avec les autres membres.

TITRE III : Administration et fonctionnement

Article 9 : Ressources et moyens

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres fixées par le conseil d'administration ;
- les contributions qui peuvent lui être accordées notamment par l'Etat ou ses agences, les collectivités territoriales, les établissements publics ou les entreprises dans le cadre de leur soutien à l'exercice des missions d'intérêt général de l'association ;
- les sommes perçues dans le cadre de programmes de recherche, de projets européens, d'études de coopération internationale ou de programmes spécifiques d'intérêt général ;
- les sommes perçues en contrepartie de prestations de services individualisés ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant ;
- des dons ;
- toutes les autres ressources autorisées.

Les membres accordant une contribution d'un montant supérieur à la cotisation sont exonérés de celle-ci.

L'association peut aussi disposer des données et mesures techniques ou scientifiques recueillies par ses membres, dans le respect des dispositions établies par les conventions éventuellement établies avec ceux-ci.

Les données, études, analyses ou synthèses produites et/ou réalisées par l'association demeurent sa propriété. Certaines études peuvent être publiées et vendues.

Le personnel de l'association est recruté principalement par voie contractuelle. L'association pourra éventuellement employer des fonctionnaires détaché/es en nombre limité. Par ailleurs, l'association peut bénéficier de personnel mis à disposition par convention.

L'association peut également bénéficier de la mise à disposition de moyens. Des conventions sont établies préalablement à la mise à disposition de l'association de tout service ou bien mobilier ou immobilier.

Les ressources et moyens de l'association ne peuvent être employés qu'à la réalisation de l'objet social.

Article 10 : Suivi comptable

Une comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales. Chaque année, l'association établit des comptes annuels comprenant un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Une comptabilité analytique est également tenue, retraçant le suivi des opérations menées par l'association.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se clôt le 31 décembre de chaque année.

Les comptes sont certifiés par un/e commissaire aux comptes inscrit/e sur la liste prévue à l'article 822-1 du code du commerce.

Le/la commissaire aux comptes et son/sa suppléante/e sont nommé/e/s par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants/tes des membres de l'association, quel que soit leur statut.

Chaque personne morale membre de l'association envoie un/e représentant/e à l'assemblée générale.

L'Etat et la Région sont représentés par plusieurs représentants/es:

Pour l'Etat :

- le/la Préfet/ète de la Région d'Île-de-France, ou son/sa représentant/e,
- les directeurs/trices des services déconcentrés et agences de l'Etat désignés par simple courrier par le/la Préfet/e de la Région Île-de-France, ou leur représentant/e,
- le directeur/trice de l'Agence régionale de Santé, ou son/sa représentant/e,
- le/la Préfet/ète de Police, ou son/sa représentant/e.

Pour la Région :

- le/la Président/e du Conseil régional, ou son/sa représentant/e,
- le/la Président/e du Conseil Economique, Social et Environnemental d'Île-de-France, ou son/sa représentant/e,
- quatre conseillers/ères régionaux/ales désigné/e/s par le Conseil régional.

Les représentants/tes des organismes membres demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement par l'organisme qui les a désigné/e/s.

Seul/le/s les représentants/tes des organismes membres actifs disposent du droit de vote.

Les membres d'honneur ont voix consultative.

Le règlement intérieur fixe les modalités de répartition des voix délibératives à l'assemblée générale.

Rôle

L'assemblée générale délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle est seule compétente pour :

- élire le conseil d'administration tel que défini à l'article 13 et procéder à son renouvellement ;
- approuver le rapport moral de l'association ;
- approuver le rapport financier de l'association et les comptes après lecture du rapport du commissaire aux comptes ;
- adopter le programme d'action annuel et les orientations pluriannuelles ;
- adopter le budget ;
- nommer un/e commissaire aux comptes titulaire et un/e suppléant/e.

Fonctionnement

L'assemblée générale ordinaire est présidée par le/la président/e de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation de ce/cette dernier/ère. Elle peut également se réunir à la demande du quart, au moins, de ses membres actifs ou à celle de la majorité des membres du conseil d'administration.

Les convocations sont envoyées par tous moyens au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion. L'ordre du jour de l'assemblée générale, fixé par l'autorité qui a convoqué cette dernière, est indiqué sur les convocations.

Chaque membre peut assister à l'assemblée générale ordinaire ou s'y faire représenter par un/e membre appartenant au même collège. Le/la Préfet/ète de la Région Île-de-France peut confier à son/sa représentant/e l'ensemble des pouvoirs des services déconcentrés de l'Etat membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins deux membres actifs par collège et au moins un par sous-collège (pour le second collège) sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les mêmes conditions de délai et peut alors délibérer sans contrainte de quorum mais uniquement sur les questions à l'ordre du jour prévu par la précédente assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix délibératives. En cas de partage des voix, celle du/de la président/e est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le/la président/e.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Rôle

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour adopter les modifications des statuts et décider de la fusion, scission ou de la dissolution de l'association.

Fonctionnement

Le/la président/e, à son initiative ou à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les convocations sont adressées par tous moyens aux membres de l'association, dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, fixé par l'autorité qui a convoqué cette dernière, est indiqué sur les convocations.

Chaque membre peut assister à l'assemblée générale extraordinaire ou s'y faire représenter par un/e membre appartenant au même collège. Le/la Préfet/ète de la Région Île-de-France peut confier à son/sa représentant/e l'ensemble des pouvoirs des services déconcentrés de l'Etat membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins trois membres actifs de chaque collège et au moins deux membres actifs de chaque sous-collège (pour le second collège) sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau dans les mêmes formes. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais uniquement sur les questions à l'ordre du jour prévu par la précédente assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire prend ses décisions à la majorité des deux tiers des voix délibératives.

Article 13 : Conseil d'administration

Composition

L'association comprend un conseil d'administration composé de membres désignés par chacun des quatre collèges et sous collèges fixés à l'article 11, selon les modalités suivantes :

- 1^{er} collège : 4 représentants
- 2nd collège :
 - 3 représentants pour le sous-collège Région
 - 1 représentant par département adhérent pour le sous-collège Départements
 - 3 représentants pour le sous-collège Communes et EPCIs
- 3^{ème} collège : 3 représentants
- 4^{ème} collège : 6 représentants.

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour trois ans et sont renouvelables.

Les administrateurs cessent de faire partie du conseil d'administration s'ils démissionnent, ou s'ils perdent la qualité de représentant/e mandaté/e par le membre concerné. Le poste est alors attribué au sein du même collège pour la durée restant à courir du mandat.

Les administrateurs ne sont pas rémunérés.

Le règlement intérieur tient à jour la liste des administrateurs qui composent chacun des collèges et des sous-collèges. Il fixe les modalités de répartition des voix délibératives au conseil d'administration.

Rôle

D'une manière générale, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour mener et autoriser tous actes et opérations sous réserve des compétences expressément attribuées par les présents statuts à un autre organe de l'association.

Le conseil d'administration procède à l'élection des membres du bureau, notamment du/de la président/e, dans les conditions fixées à l'article 15.

Le conseil d'administration prépare et assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Il adopte et modifie le règlement intérieur.

Il fixe les montants des cotisations.

Il débat et propose le projet de programme d'actions, le projet d'orientations pluriannuelles, le projet de budget annuel pour approbation par l'assemblée générale.

Il arrête les comptes annuels avant leur soumission à l'approbation de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut créer un comité technique composé des membres de l'assemblée générale souhaitant y participer afin de discuter le contenu technique du projet de programmes d'actions avant sa soumission au Conseil d'Administration. Ce comité technique peut formuler par écrit des remarques, commentaires ou questions sur le programme d'actions et demander au conseil d'administration de solliciter l'avis du conseil scientifique sur la base du document écrit transmis au/à la président/e.

Le conseil d'administration peut également créer des commissions consultatives composées de membres ou de non-membres afin d'aborder des problèmes spécifiques entrant dans le cadre de l'objet de l'association.

Le conseil d'administration peut également décider de s'adjoindre un conseil scientifique.

Le conseil d'administration peut déléguer au/à la président/e des compétences précises.

Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du/de la président/e ou à la demande écrite d'au moins un quart de ses membres. Les convocations doivent être envoyées par tous moyens au moins dix jours avant la date prévue.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration appartenant au même collège.

Le conseil d'administration délibère valablement si au moins un membre de chaque collège et de chaque sous-collège (pour le second collège) est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué, dans les mêmes formes et pour un ordre du jour identique, et peut alors délibérer sans contrainte de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix délibératives. En cas de partage des voix, la voix du/de la président/e est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le/la président/e.

Article 14 : Conseil scientifique

Le conseil d'administration peut décider de mettre en place un conseil scientifique, composé d'au moins 5 membres sélectionné/e/s par ses soins parmi des personnalités indépendantes à la compétence reconnue dans différentes disciplines nécessaires à la bonne appréhension des problématiques rencontrées dans le domaine du bruit.

La durée du mandat des membres est de 3 ans ; il n'y a pas de limitation du nombre de mandats.

La qualité de membre du conseil scientifique se perd soit par démission, soit par radiation décidée à la majorité des membres du conseil d'administration.

Le règlement intérieur peut prévoir des règles de fonctionnement propres au conseil scientifique ainsi que celles concernant ses relations avec l'association.

Le conseil scientifique désigne son/sa président/e.

Le/la président/e du conseil scientifique est invité/e aux séances du conseil d'administration.

Il ou elle organise des réunions de conseil scientifique autant que nécessaire.

Le conseil scientifique a un rôle consultatif. Il peut être consulté en cas de besoin par le conseil d'administration pour recueillir un avis sur une action, étude ou projet

conduit par l'association ainsi que sur tout sujet ou problématique entrant dans le champ des missions d'intérêt général de l'association comme définies à l'article 2, partie I.

Il a également capacité à se saisir de toute question à l'interface entre la connaissance scientifique et la gestion opérationnelle du bruit, en lien avec les actions conduites par l'association, afin de contribuer à une amélioration des connaissances et des pratiques de documentation et de gestion de l'environnement sonore en Île-de-France.

Article 15 : Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, sur proposition de chacun des collèges, un bureau qui comprend 9 membres :

- le/la président/e,
- un/e vice-président/e par collège ou par sous-collège (pour le second collège),
- un secrétaire,
- un trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour une période de trois ans, égale à la durée du mandat du conseil d'administration. Les membres du bureau sont rééligibles.

Les membres du bureau exercent leur fonction à titre gracieux.

Le bureau se réunit sur convocation du/de la président/e. Il peut valablement délibérer si au moins la moitié des membres sont présents.

Chaque membre du bureau peut se faire représenter sur procuration écrite par un autre membre du bureau.

Le bureau assiste le/la président/e dans la gestion de l'association.

Article 16 : Le/la président/e

Le/la président/e de l'association est élu/e pour trois ans par le conseil d'administration. En cas de vacance en cours de mandat, l'intérim est assuré par un/e vice-président/e désigné/e par le bureau. Il/elle convoque le conseil d'administration qui se réunit dans les trois mois pour élire un nouveau président ou une nouvelle présidente.

Le/la président/e représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il ou elle a la capacité d'ester en justice au nom de l'association et de la représenter devant toute juridiction, tant en action qu'en défense ; il ou elle en rend compte au cours de la réunion suivante du conseil d'administration.

Il/elle préside les assemblées générales, conseils d'administration et bureaux. En cas d'absence ponctuelle, il/elle est remplacé/e par un membre du conseil d'administration qu'il/elle désigne à cet effet.

Il/elle présente le rapport moral du conseil d'administration devant l'assemblée générale.

Il/elle embauche et licencie le personnel sur proposition du/de la directeur/trice. Il est responsable de façon générale de la gestion et du bon fonctionnement de l'association.

Il/elle peut déléguer une partie des pouvoirs qu'il/elle détient au titre du présent article à un autre membre du bureau ou au/à la directeur/trice, dans des conditions fixées dans le règlement intérieur.

Le/la président/e peut être autorisé/e par l'assemblée générale ou le conseil d'administration à inviter toute personnalité qualifiée non membre à assister aux réunions.

Les fonctions de président/e ne sont pas rémunérées.

Article 17 : Le/la secrétaire

Le/la secrétaire assiste le/la président/e dans le fonctionnement et la gestion de l'association.

Les fonctions de secrétaire ne sont pas rémunérées.

Article 18 : Le/la trésorier/ère

Le/la trésorier/ère participe à l'élaboration des comptes de l'association et à la présentation du rapport financier de l'association devant l'assemblée générale.

Les fonctions de trésorier/ère ne sont pas rémunérées.

Article 19 : Le/la directeur/trice

Le conseil d'administration peut créer un poste de directeur/trice. Le directeur/trice est nommé/e par le/la président/e, après avis conforme du conseil d'administration. Il/elle peut être démis/e de ses fonctions dans les mêmes conditions.

Placé/e sous l'autorité du/de la président/e, il/elle dirige l'ensemble des personnels, recrutés directement ou mis à disposition. Il/elle est chargé/e du fonctionnement administratif de l'association. Il/elle rend compte devant le conseil d'administration de l'activité des services.

Il/elle prépare les décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau, assure leur secrétariat et reçoit du/de la président/e les instructions pour mettre en œuvre les orientations définies par le conseil d'administration et lui en rend compte.

Il/elle assiste avec voix consultative aux réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau.

Article 20 : Représentation du personnel

Si l'association dispose de délégué(s) du personnel, le personnel est représenté au conseil d'administration et à l'assemblée générale par l'un/l'une de ces délégué/e/s du personnel (titulaire/s ou suppléant/e/s). Celui-ci/celle-ci ne prend pas part aux votes.

Article 21 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixant les modalités d'application des présents statuts est établi et mis à jour en tant que de besoin par le conseil d'administration.

TITRE IV: DISSOLUTION

Article 22 :

La dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but similaire, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire siégeant et délibérant dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 23 :

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire. Ils sont chargés de procéder au recouvrement de toutes créances et au paiement des dettes contractées par l'association. L'actif restant ainsi disponible est dévolu à un organisme poursuivant un objet identique ou similaire désigné par résolution de l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, les biens mis conventionnellement à disposition de l'association par ses membres ou par des tiers leur reviennent de droit.

TITRE V: ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS

Article 24 :

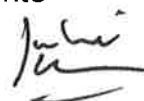
Ces statuts ont été régulièrement adoptés le 21 janvier 2014 par l'assemblée générale extraordinaire, dont la délibération est annexée aux présentes.

Le siège social a été modifié le 02 décembre 2014 par décision du conseil d'administration, dont la délibération est annexée aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés au/à la président/e pour accomplir toutes formalités légales de déclaration et de publication.

Le 02 décembre 2014

Julie NOUVION
Présidente



Jean-Philippe REGAIRAZ
Vice-Président 3^e-collège

